MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DES RESSOURCES MARINES,
DE L'ENVIRONNEMENT,
en charge de l'alimentation,
de la recherche et de la cause animale

DAG
Direction de l'agriculture
PŪ FA'ATERERA'A NŌ TE 'OHIPA FA'A'APU

DIRECTION DES
RESSOURCES MARINES
PU FA'AHOTU MOANA

CAPL
CHAMBRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE LAGONAIRE
DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

CATANAT SECTEUR PRIMAIRE

N'attendez pas le prochain cyclone pour protéger votre activité !

Adhérez dès aujourd'hui au dispositif public d'indemnisation en cas de catastrophes naturelles de Polynésie française.

Pour les professionnels du secteur primaire, de la terre et de la mer.

Loi du pays n° 2025-41 du 12 décembre 2025

POURQUOI ADHÉRER ?

L'adhésion est facultative et annuelle. Mais seuls les professionnels **qui ont adhéré au dispositif et versé leur cotisation** peuvent être indemnisés, pour les biens qu'ils ont déclarés et qui ne sont pas assurés contre les catastrophes naturelles.

QUI PEUT ADHÉRER ?

Activités agricoles :

- **Agriculteurs** titulaires de la carte professionnelle d'agriculture et de la pêche lagonaire, ayant une activité agricole régulière (élevage, culture, forêt…). Pour les apiculteurs : ruchers déclarés.
- **Coprahculteurs** titulaires de cette carte, dont l'activité est référencée par la SA Huilerie de Tahiti.
- **Agro-transformateurs** inscrits au registre du commerce et des sociétés.

Ressources marines :

Les professionnels du secteur « ressources marines », personnes physiques ou morales :

- **Perliculteur** : autorisation d'exercer (loi du pays n° 2017-16).
- **Aquaculteur** : agrément (délibération n° 2010-55 APF).
- **Exploitant de parcs à poissons** : AOT du domaine public maritime.

CONDITIONS ESSENTIELLES

À la date de la catastrophe, il faut :

- ✓ Exercer une activité du secteur primaire, effectivement, dans une zone visée par l'arrêté CM de déclaration de catastrophe naturelle.
- ✓ Avoir adhéré avant la catastrophe.
- ✓ Avoir payé la cotisation annuelle.
- ✓ Avoir déclaré son inventaire.
- ✓ Justifier le lien direct entre la catastrophe et les pertes.

QUELS BIENS PEUVENT ÊTRE INDEMNISÉS ?

La reconstitution des biens qui constituent votre outil de production, déclarés à l'adhésion et non assurés contre les catastrophes naturelles :

- ✓ Matériels et équipements professionnels
- ✓ Bâtiments et installations de production
- ✓ Ouvrages agricoles et aquacoles
- ✓ Filières perlières et équipements déclarés
- ✓ Travaux de remise en état

Jusqu'à
2 000 000 F CFP
d'indemnisation par professionnel.

En détail, selon votre activité :

Activités agricoles : réaménagement des parcelles et remplacement des semences et plants détruits ; rachat des animaux d'élevage perdus (poules pondeuses, poulets de chair, bovins et porcs reproducteurs, ruches, chèvres bouclées) ; remplacement ou remise en état des équipements et matériels ; reconstruction ou réparation des bâtiments, abris et structures.

Aquaculture : bacs et bassins, cages flottantes et enclos en lagon, dispositifs de collectage et d'élevage de bénitiers, systèmes d'alimentation hydrauliques et électriques, cheptels (crevettes, paraha peue, holothuries, bénitiers, naissains de nacre, huîtres de roche), retrait des infrastructures détruites.

Parcs à poissons : remise en état du matériel des parcs (grillages, pieux, cordages) et retrait des infrastructures détruites.

Perliculture : remise en état des pontons et des fare greffe autorisés, remplacement des naissains de nacre, retrait des infrastructures détruites.

Pour les ressources marines, seules les espèces limitativement énumérées sont prises en charge (art. 12), sur la base de post-larves, alevins, juvéniles et naissains issus d'écloserie.

CE QUI N'EST PAS COUVERT

- Les pertes de chiffre d'affaires
- Les biens assurés contre les catastrophes naturelles
- Les biens non déclarés
- Les biens hors d'usage
- Les biens dont vous n'êtes pas propriétaire (notamment en location)
- Les biens non spécifiquement affectés à la seule exploitation

Activités agricoles, notamment :

- Cocos récoltés et coprah
- Biens hors d'usage
- Intrants (fertilisants, produits phytosanitaires…)
- Véhicules et locaux à usage mixte
- Petit matériel d'une valeur unitaire inférieure à 20 000 F CFP

Ressources marines, notamment :

- Les bateaux et moteurs, quel que soit l'usage
- Les équipements de plongée
- Les équipements d'aération
- Les équipements de traitement des eaux autres que les filtres intégrés au système d'alimentation hydraulique
- Les dispositifs de production d'énergie autres que les groupes électrogènes (panneaux solaires, batteries, onduleurs)

- ⊗ Les nourrisseurs et distributeurs automatiques
- ⊗ Les équipements de pêche, de récolte, de tri et de manutention des animaux
- ⊗ Les équipements de laboratoire, d'écloserie et de suivi
- ⊗ Les équipements de rechange en stock et pièces détachées
- ⊗ Les équipements de transformation et de stockage frigorifique
- ⊗ Les biens meubles et matériaux d'exploitation (fûts, bacs en plastique, bouées)
- ⊗ Les intrants et consommables
- ⊗ Les locaux et véhicules à usage mixte
- ⊗ Les matériels informatiques et télécommunications
- ⊗ Les mobiliers de bureau
- ⊗ Les installations non exploitées dans l'année précédant la catastrophe
- ⊗ Le petit matériel d'une valeur unitaire inférieure à 20 000 F CFP
- ⊗ Les échangeurs thermiques, refroidisseurs et dispositifs de chauffage

Perliculture :

- ⊗ Matériel de greffe et les cordages

> ***À noter :*** *La preuve de l'affectation et de l'utilisation effectives du bien à l'exploitation incombe au demandeur.*

J'ADHÈRE EN 4 ÉTAPES

1. Je dépose ma demande, à tout moment de l'année, auprès de la DAG (activités agricoles) ou de la DRM (activités de la mer) : sur le formulaire du service ou en ligne sur Mes Démarches.
2. Je joins l'inventaire des biens de mon outil de production que je souhaite faire couvrir.
3. Une fois mon dossier complet et conforme, je verse ma cotisation annuelle : à la CAPL pour les activités agricoles et auprès de la Paierie pour les professionnels du secteur « ressources marines ».
4. **Je reçois mon attestation de couverture. La couverture est valable 1 an à compter du versement de ma cotisation.**

PIÈCES À FOURNIR

Formulaire rempli et signé : nom, prénoms, téléphone, localisation et adresse de l'activité.

Activités agricoles :

- Copie de la carte professionnelle agricole pour les exploitations agricoles
- Copie du registre des entreprises ou

KBIS pour les entreprises d'agrotransformation
- Statut et document indiquant que le groupement agricole est enregistré et immatriculé conformément à la réglementation
- Facture d'achats et photos des équipements déclarés
- Copie du registre d'élevage pour les éleveurs
- Compte de résultats de l'année N-1 pour les entreprises d'agrotransformation

Professionnels des ressources marines :

- Copie de la carte professionnelle
- Numéro RCS
- Agrément ou autorisation administrative d'exploitation
- Attestation sur l'honneur de non-assurance des biens inventoriés
- Justificatif du CA N-1 pour les aquaculteurs (détermine la cotisation)
- Copies des AOT pour les exploitants de parcs
- Île de délivrance des cartes perlières

L'inventaire des biens à couvrir.

COMBIEN ÇA COÛTE ?

Agriculteur

10 000 F CFP/an	Carte CAPL de 1 000 points ou moins, ou carte provisoire
20 000 F CFP/an	Carte de plus de 1 000 points ou carte groupement agricole

Agro-transformateur

15 000 F CFP/an	Création dans l'année ou chiffre d'affaires N-1 de 5 millions F ou moins
30 000 F CFP/an	Au-delà

Perliculteur, aquaculteur, exploitant de parc à poissons

AQUACULTEUR

10 000 F	CA N-1 ≤ 5 M ou nouvel exploitant
20 000 F	> 5 M

PARCS À POISSONS

10 000 F	Forfait par exploitant

PERLICULTEUR (PAR CARTE)

15 000 F	≤ 20 ha
25 000 F	20–50 ha
40 000 F	≥ 50 ha

Superficie cumulée dans l'île. Une cotisation par carte détenue, seuils appréciés île par île.

Une cotisation est due par type d'activité exercée, quel que soit le nombre de biens déclarés. Plusieurs activités : les cotisations se cumulent.

EN CAS DE CATASTROPHE NATURELLE DÉCLARÉE

1. Le Conseil des ministres constate l'état de catastrophe naturelle par arrêté, en indiquant les communes et les évènements concernés.
2. Dans les 15 jours suivant la publication de cet arrêté au Journal officiel, je déclare mes pertes, par tout moyen ou en ligne : à la DAG pour les activités agricoles, à la DRM pour la perliculture, l'aquaculture et les parcs à poissons.

   Pour les ressources marines, la déclaration précise l'état du stock d'animaux vivants : espèces, quantités, stades d'élevage (arrêté, art. 14).
3. Les agents recensent les pertes, sur place ou sur pièces. Les agents de la CAPL et des communes peuvent y participer. Le recensement est clos au plus tard 45 jours après l'arrêté, 90 jours en cas de catastrophe de grande ampleur. L'état des biens et leur utilisation effective avant la catastrophe naturelle sont appréciés lors des opérations de recensement et pris en compte dans la détermination du montant de l'indemnisation.
4. Une commission de recensement arrête la liste des sinistrés éligibles, valide l'inventaire des pertes et donne son avis sur les indemnisations, compte tenu du budget disponible.
5. L'indemnisation est accordée par arrêté, selon un barème qui tient compte de l'état des biens et de leur utilisation, dans la limite de 2 millions F CFP par demandeur.
6. J'utilise l'indemnisation pour reconstituer mon outil de production et je conserve mes justificatifs (factures acquittées...) pendant 2 ans.

Ma déclaration précise : mes nom et prénoms, mes coordonnées, le lieu et la nature de mon exploitation, la nature des biens sinistrés. J'y joins, dans la mesure du possible, factures, devis et tout justificatif utile.

JE M'INSCRIS

POINTS DE VIGILANCE

- **Adhérez avant la catastrophe** : les conditions sont appréciées à la date où elle survient.
- **La couverture dure 1 an** : pensez à renouveler votre adhésion.
- **Déclarez dans votre inventaire tous les biens à couvrir.** Un bien acheté en cours d'année peut être ajouté sans cotisation supplémentaire, avec une attestation sur l'honneur qu'il n'est pas assuré. Il n'est pris en compte que s'il est enregistré plus de 30 jours avant la catastrophe.
- Après une catastrophe déclarée par arrêté en Conseil des ministres, **déclarez vos pertes dans les 15 jours.**
- Le dispositif s'applique au maximum à **deux catastrophes naturelles** par zone géographique et par année civile.
- **Fournissez des informations exactes** : des éléments erronés peuvent entraîner la suspension de la demande, le remboursement de l'indemnisation et une amende pouvant aller jusqu'à 178 997 F CFP (357 995 F CFP en cas de récidive).

INSCRIPTION

Formulaire activités agricoles ↗

https://www.service-public.pf/dag/formulaires-2/

Formulaire ressources marines ↗

https://www.ressources-marines.gov.pf/catanat-drm/

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DES RESSOURCES MARINES,
DE L'ENVIRONNEMENT,
en charge de l'alimentation,
de la recherche et de la cause animale

Direction de l'agriculture
PŪ FA'ATERERA'A NŌ TE 'OHIPA FA'A'APU

DIRECTION DES
RESSOURCES MARINES
PU FA'AHOTU MOANA

CHAMBRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE LAGONAIRE
DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE